

Propositions d'aménagements envisageables à de l'intersection de la rue du Bousquet et du chemin de Labaï :

Plusieurs problèmes se concentrent sur ce secteur : le manque de visibilité, le stationnement des riverains et la prise de vitesse dû à la pente.

a) Proposition n°1 : Mise en place d'un « Stop » + miroir :

Afin de réduire la vitesse en bas de pente du chemin de Labaï et donc en accès sur la rue du Bousquet il est envisageable d'implanter un « Stop » sur le chemin de Labaï (voir plan ci-après).

Ce stop pourra être utilement couplé avec un miroir afin d'améliorer la visibilité sur les véhicules arrivant sur la rue du Bousquet en provenance d'Argelès-Gazost.

L'implantation de miroirs est soumise à la réglementation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie qui stipule :

Article 14. Miroirs.

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité ;
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 km/h ;
- implantation à plus de 2,30 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
- rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.

Dans la mesure où le bâti ne permet pas de travaux visant à améliorer la visibilité en provenance du chemin de Labaï, dans le sens descendant, que les miroirs seraient installés à moins de 15 mètres du stop, que la vitesse sur la route prioritaire est inférieure à 50 km/h,

L'installation de miroirs est envisageable sous réserve des autorisations des propriétaires privés des bâtiments ou terrains sur lesquels ils seront installés.



b) Proposition n°2 : Création d'un mini-giratoire :

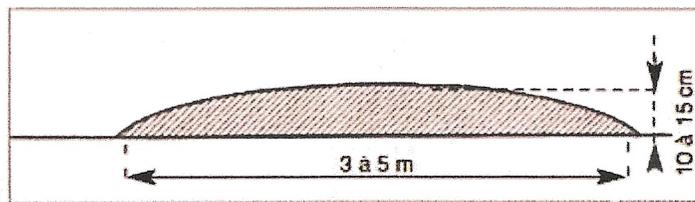
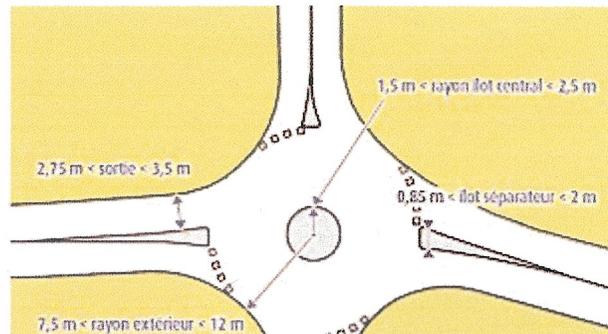
Un mini-giratoire peint avait déjà été mis en place. L'aménagement d'un mini-giratoire plus réglementaire est envisageable dans la mesure où il reste franchissable étant donné la géométrie des lieux et le passage d'engins agricole notamment. Toutefois l'acquisition par la commune, d'une partie du champ adjacent semble nécessaire pour une implantation selon les recommandations du CERTU dans son guide – Les mini-giratoires – décembre 1997.

La réglementation des mini-giratoires est fixée par l'article R. 1^{er} du code de la route et ses compléments apportés par les deux décrets 95-1090 et 95-1091.

Les carrefours à sens giratoire comportant un îlot central franchissable doivent répondre aux caractéristiques géométriques suivantes :

- le diamètre de la chaussée entre bordures de trottoirs ne doit pas dépasser 24 mètres;
- l'îlot central doit être en forme de calotte sphérique dont la surélévation au centre est inférieure à 15 centimètres.
- son rayon est de 1,50 m à 2,50 m. Son aspect est primordial pour la perception et la compréhension du mini-giratoire, car il n'offre qu'un faible relief.

Il peut être constitué de peinture blanche, d'un revêtement en résine, d'un dôme en pavés de pierres claires, etc.



Détail en coupe de l'îlot.

Concernant la signalisation, il est à noter que seul le panneau AB 25 « carrefour à sens giratoire » est obligatoire. Il définit à lui seul la règle de priorité à l'anneau. Toutefois le panneau AB 3a est très fortement recommandé.



AB 25



AB 3a + M 9C



En tout état de cause, il est indispensable de faire appel à un bureau d'études pour la mise en œuvre technique de ces propositions sur la commune.
